



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## congé de fin d'activité

Question écrite n° 36440

### Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'octroi du congé de fin d'activité des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics qui est une transposition aux trois fonctions publiques de l'ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi). L'article 13 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 prévoit l'absence de conditions d'âge pour les personnes qui disposent de 172 trimestres de cotisations à l'un des régimes de base sous réserve qu'elles justifient d'une condition minimale de 15 ans de services en qualité d'agent public. De plus, l'article 128 de la loi de finances pour 1999 a étendu le bénéfice du CFA aux agents publics âgés de 56 ans au moins et justifiant de 40 ans de cotisations à l'un ou l'autre des régimes de base d'assurance vieillesse. Néanmoins, ce dispositif maintient l'obligation pour l'agent public de justifier de 15 années de services auprès des services de l'Etat par exemple alors même que ces personnes comptabilisent au moins 172 trimestres de cotisations tous régimes confondus. C'est pourquoi, afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les demandeurs du congé de fin d'activité, il serait souhaitable que toute personne ayant cotisé au moins 172 trimestres à l'assurance vieillesse puisse bénéficier de ce dispositif, et ce, même si son nombre d'années au service d'une des fonctions publiques est inférieur à 15 années. Il souhaiterait donc connaître son avis et ses propositions en la matière.

### Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 a imposé, dans la durée totale d'assurance requise pour accéder au congé de fin d'activité, une condition minimale de 25 ou de 15 ans de services publics, selon les cas considérés. La loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 a reconduit, au titre de l'année 1999, le dispositif et l'a ouvert aux agents âgés de cinquante-six ans, comptant quarante ans de cotisations tous régimes confondus, mais n'a pas modifié la durée de quinze ans de service public exigée. En effet, le congé de fin d'activité s'appliquant exclusivement aux agents publics, il est apparu équitable de réserver son accès aux personnels qui ont durablement servi l'Etat ou les collectivités publiques et remplissent, par ailleurs, la condition de service nécessaire pour l'ouverture du droit à pension civile. Conformément aux conclusions de l'accord salarial du 10 février 1998, le Gouvernement doit présenter prochainement à l'ensemble des organisations représentatives des fonctionnaires un bilan des trois dernières années d'application du congé de fin d'activité et les inviter à examiner le dispositif applicable au-delà du 31 décembre 1999.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Bur](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36440

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 1999, page 6135

**Réponse publiée le** : 6 décembre 1999, page 7019